

# COMMISSION COMMUNE DE SUIVI DES TRANSFERTS DE PERSONNELS

SESSION DU 7 SEPTEMBRE 2005

-----

## Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Projet de décret fixe les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, des fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales.

### Rapport de présentation

Le présent projet de décret établit les principes généraux d'homologie entre corps et cadres d'emplois d'accueil, après une comparaison approfondie des carrières détenues dans la fonction publique d'Etat et de celles offertes par les cadres d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale. Il détermine notamment les règles de reclassement – à indice égal ou immédiatement supérieur – et de conservation d'ancienneté.

Les intégrations interviendront au besoin en surnombre lorsque l'effectif du grade d'accueil fait l'objet d'une limitation. Une règle d'assimilation des services accomplis à l'Etat avec les services du cadre d'emplois d'intégration est prévue de façon à organiser la continuité des carrières entre les deux fonctions publiques. En outre, les droits acquis par les fonctionnaires de l'Etat qui ont ouvert un compte épargne-temps sont réputés acquis au titre d'un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Ce projet détermine également les règles applicables aux agents de l'Etat stagiaires qui poursuivront leur stage sous l'empire des dispositions applicables à leur corps d'origine. Si ces agents optent pour le statut de fonctionnaire territorial, leur intégration interviendra après titularisation et classement dans le corps d'origine.

Sont également prévues les conditions dans lesquelles un agent détaché sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale peut opter pour une intégration dans celle-ci. Le cadre d'emplois et le grade d'accueil sont déterminés dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres agents et fixés en annexe du présent décret.

Cette annexe, qui traduit les principes généraux précités, énumère par grade les corps concernés de chacun des départements ministériels dont certaines compétences sont transférées aux collectivités locales. Figurent sur cette annexe les corps directement concernés par les transferts de compétence, mais également les corps des personnels qui participent aux fonctions supports de ces compétences (personnels administratifs, infirmiers, sociaux...). A ce stade, l'annexe ne comporte que la situation des agents relevant des ministères chargés de l'équipement, de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Le projet de décret traite également un certain nombre de situations statutaires particulières de manière à garantir dans la fonction publique territoriale un déroulement de carrière identique à celui que les agents auraient eu dans la fonction publique de l'Etat (ingénieur et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, maîtres-ouvriers des administrations de l'Etat, conseiller d'administration de l'équipement...). Ces agents disposent en effet de carrières qui ne trouvent pas à l'identique de cadres d'emplois d'accueil. Des échelons provisoires sont en conséquence créés afin de permettre le maintien des rémunérations et le déroulement de carrière ultérieur de ces agents de l'Etat dans la fonction publique territoriale.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis de la commission commune de suivi des transferts de personnels.

Projet de décret fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'aménagement du territoire et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° du relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 109 III de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu l'avis de la commission commune de suivi de transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales en date du ..... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE 1er : Dispositions communes

**Article 1** : Les fonctionnaires de l'Etat, titulaires ou stagiaires, mentionnés au II de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à leurs missions dans les conditions fixées au présent décret et notamment à son annexe.

**Article 2** : Les fonctionnaires intégrés par décision de l'autorité territoriale dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration ne leur procure pas un avantage supérieur ou égal à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur corps ou emploi d'origine ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade ou emploi.

**Article 3** : Les agents stagiaires poursuivent leur stage dans le corps dans lequel ils ont été recrutés. Ceux d'entre eux qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés en application du présent décret, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale après avoir été titularisés et classés dans le corps de recrutement.

Si, à l'issue du stage, prenant en compte les observations éventuelles du service d'origine, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps ou emploi d'origine.

**Article 4** : Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans un cadre d'emplois en application des dispositions du III de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 précitée et du décret n° du relatif au détachement sans limitation de durée susvisés peuvent demander à y être intégrés.

L'intégration est prononcée conformément à l'annexe mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> par l'autorité territoriale dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

**Article 5** : L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.

Les services effectifs accomplis dans leur corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Lorsqu'ils sont intégrés, les fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

**Article 6** : Les droits acquis par les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent décret qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

## CHAPITRE II : Dispositions spécifiques

**Article 7** : Le décret du 30 décembre 1987 susvisé est modifié comme suit :

I. Au titre V, après l'article 27, il est inséré un nouvel article 27-1 ainsi rédigé :

« Article 27.1 - : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des attachés principaux du corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'équipement, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Directeur territorial		
8 <sup>ème</sup> échelon provisoire (1015)	-	-
7 <sup>ème</sup> échelon provisoire (966)	3 ans	2 ans 6 mois

**Article 8** : Le décret du 9 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

I. Au titre V, après l'article 31, il est inséré trois articles 31-1, 31-2 et 31-3 ainsi rédigés :

« Article **31.1** - : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
INGENIEUR		
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire (801)	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire (750)	4 ans	3 ans

« Article **31.2** - : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial principal des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>e</sup> groupe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
INGENIEUR PRINCIPAL		
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire (HEA)	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire (1015)	3 ans	2 ans 6 mois
9 <sup>ème</sup> échelon provisoire (966)	3 ans	2 ans 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon provisoire (916)	3 ans	2 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon provisoire (864)	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon provisoire (811)	3 ans	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon provisoire (759)	3 ans	2 ans 6 mois

« Article 31.3 - : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial en chef de classe normale, des ingénieurs de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
INGENIEUR EN CHEF de classe normale		
11 <sup>ème</sup> échelon provisoire (1015)	-	-
10 <sup>ème</sup> échelon provisoire (966)	3 ans	2 ans 6 mois

II. Au 2° de l'article 23, après les mots « au moins le 5<sup>e</sup> échelon » sont insérés les mots « ou le 5<sup>e</sup> échelon provisoire ».

**Article 9** : Le décret du 6 mai 1988 susvisé est modifié comme suit :

Au titre IV, après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Article 15-1 : Pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'agent de maîtrise territorial qualifié, des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, des maîtres ouvriers principaux des administrations de l'Etat et des adjoints techniques principaux de recherche et de formation en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ECHELONS ET INDICES BRUTS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Agent de maîtrise qualifié		
6 <sup>e</sup> échelon provisoire (479)	-	-
5 <sup>e</sup> échelon provisoire (449)	4 ans	3 ans

**Article 10** : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

## ANNEXE

### Tableau de correspondance

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Grades du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat	Grades du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale
ingénieur de recherche de 2e classe	Ingénieur territorial en chef de classe normale
ingénieur de recherche de 1ère classe, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	Ingénieur territorial en chef de classe normale
ingénieur de recherche de 1ère classe, 5 <sup>e</sup> échelon	Ingénieur territorial en chef de classe normale, 11 <sup>e</sup> échelon provisoire
ingénieur de recherche hors classe	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
ingénieur d'études de 2e classe	Ingénieur territorial
ingénieur d'études de 1ère classe	Ingénieur territorial principal
ingénieur d'études hors classe	Ingénieur territorial principal
technicien de l'éducation nationale de classe normale	contrôleur territorial de travaux
technicien de l'éducation nationale de classe supérieure	contrôleur territorial de travaux principal
technicien de recherche et de formation de classe normale	Technicien supérieur territorial
technicien de recherche et de formation de classe supérieure	Technicien supérieur territorial principal
technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	Technicien supérieur territorial en chef
Maître ouvrier	Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement
Maître ouvrier principal	Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement
adjoint technique de recherche et de formation	Agent de maîtrise territorial
adjoint technique principal de recherche et de formation, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
adjoint technique principal de recherche et de formation, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons provisoires
Ouvrier professionnel	Agent technique territorial des établissements

	d'enseignement
Ouvrier professionnel principal	Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement
agent technique de recherche et de formation	Agent technique territorial
agent technique principal de recherche et de formation	Agent technique territorial qualifié
Ouvrier d'entretien et d'accueil de 2e classe (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (*)
Ouvrier d'entretien et d'accueil de 1ère classe (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil qualifié des établissements d'enseignement (*)
Agent des services techniques de 2e classe de recherche et de formation (*)	Agent d'entretien territorial(*)
Agent des services techniques de 1ère classe de recherche et de formation (*)	Agent d'entretien territorial qualifié (*)
Agent d'administration de recherche et de formation 1 <sup>ère</sup> classe (*)	Agent administratif territorial qualifié (*)
Agent d'administration de recherche et de formation 2 <sup>ème</sup> classe (*)	Agent administratif territorial (*)
Conseiller d'administration scolaire et universitaire Hors classe	Directeur territorial
Conseiller d'administration scolaire et universitaire Classe normale	Attaché territorial principal
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire 1 <sup>ère</sup> classe	Attaché territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire 2 <sup>ème</sup> classe	Attaché territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe
Attaché d'administration scolaire et universitaire	Attaché territorial
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire Classe exceptionnelle	Rédacteur territorial chef
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire Classe supérieure	Rédacteur territorial principal
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire Classe normale	Rédacteur territorial
Adjoint administratif principal des services déconcentrés 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif principal des services déconcentrés 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint administratif des services déconcentrés	Adjoint administratif territorial
Agent administratif des services déconcentrés 1 <sup>ère</sup> classe (*)	Agent administratif territorial qualifié (*)
Agent administratif des services déconcentrés	Agent administratif territorial (*)

(\*) susceptible de modification suite à la fusion des échelles 2 et 3

(\*) susceptible de modification suite à la fusion des échelles 2 et 3



2 <sup>ème</sup> classe (*)	
Conseiller technique de service social	Conseiller territorial socio-éducatif
Assistant de service social principal	Assistant territorial socio-éducatif principal
Assistant de service social	Assistant territorial socio-éducatif
Infirmier de classe supérieure	Infirmier territorial de classe supérieure
Infirmier de classe normale	Infirmier territorial de classe normale

## ANNEXE

### Tableau de correspondance

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Grades du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat	Grades du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale
technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole de classe normale	contrôleur territorial de travaux
technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole de classe principale	contrôleur territorial de travaux principal
Ouvrier d'entretien et d'accueil de 2e classe (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (*)
Ouvrier d'entretien et d'accueil de 1ère classe (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil qualifié des établissements d'enseignement (*)
Ouvrier professionnel	Agent technique territorial des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel principal	Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement
Maître ouvrier	Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement
Maître ouvrier principal	Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement

(\*) susceptible de modification suite à la fusion des échelles 2 et 3

## ANNEXE

## Tableau de correspondance

Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer

GRADES du CORPS d'origine de la fonction publique de l'Etat	GRADES du CADRE D'EMPLOIS d'accueil de la fonction publique territoriale
Ingénieur en chef des ponts et chaussées	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur des ponts et chaussées	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, détaché et nommé ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, 1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> groupe	Ingénieur territorial principal, 5 <sup>e</sup> à 11 <sup>e</sup> échelons provisoires
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Ingénieur territorial principal
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> échelons	Ingénieur territorial, 10 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> échelons provisoires
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 9 <sup>e</sup> échelon	Ingénieur territorial
Architecte et urbaniste de l'Etat en chef	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Architecte et urbaniste de l'Etat	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Technicien supérieur en chef de l'équipement	Technicien supérieur territorial chef
Technicien supérieur principal de l'équipement	Technicien supérieur territorial principal
Technicien supérieur de l'équipement	Technicien supérieur territorial
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux en chef
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux principal
Contrôleur des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux
Dessinateur chef de groupe de 1 <sup>ère</sup> classe (service de l'équipement)	Agent technique territorial en chef
Dessinateur chef de groupe de 2 <sup>ème</sup> classe (service de l'équipement)	Agent technique territorial principal
Dessinateur (service de l'équipement)	Agent technique territorial qualifié
Conducteur principal des travaux publics de l'Etat	Contrôleur de travaux territorial
Conducteur des travaux publics de l'Etat	Contrôleur de travaux territorial
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons provisoires
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
Chef d'équipe d'exploitation des travaux	Agent de maîtrise territorial

publics de l'Etat	
Agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Agent technique territorial
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons provisoires
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
Maître ouvrier des administrations de l'Etat	Agent de maîtrise territorial
Ouvrier professionnel principal des administrations de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Ouvrier professionnel des administrations de l'Etat	Agent technique territorial
Agent des services techniques de 1 <sup>ère</sup> classe (*)	Agent d'entretien territorial qualifié (*)
Agent des services techniques de 2 <sup>ème</sup> classe (*)	Agent d'entretien territorial (*)
Agent des services techniques de 1 <sup>ère</sup> classe, affectés dans les lycées maritimes (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil qualifié des établissements d'enseignement (*)
Agent des services techniques de 2 <sup>ème</sup> classe, affectés dans les lycées maritimes (*)	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (*)
Chef de garage principal des administrations de l'Etat (*)	Chef de garage territorial principal (*)
Chef de garage des administrations de l'Etat (*)	Chef de garage territorial (*)
Conducteur d'automobile hors catégorie des administrations de l'Etat (*)	Conducteur territorial de véhicules spécialisé de second niveau (*)
Conducteur d'automobile de 1 <sup>ère</sup> catégorie des administrations de l'Etat (*)	Conducteur territorial de véhicules spécialisé de 1 <sup>er</sup> niveau (*)
Conducteur d'automobile de 2 <sup>ème</sup> catégorie des administrations de l'Etat (*)	Conducteur territorial de véhicules (*)
administrateur civil hors classe	administrateur territorial hors classe
administrateur civil	administrateur territorial
Attaché principal, nommé conseiller d'administration de l'équipement, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons	directeur territorial, 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons provisoires
Attaché principal, nommé conseiller d'administration de l'équipement, jusqu'au 4 <sup>e</sup> échelon	directeur territorial, jusqu'au 6 <sup>e</sup> échelon
attaché principal – 1 <sup>ère</sup> classe	attaché territorial principal – 1 <sup>ère</sup> classe
attaché principal – 2 <sup>ème</sup> classe	attaché territorial principal – 2 <sup>ème</sup> classe
attaché	attaché territorial
chargé d'études documentaires principal – 1 <sup>ère</sup> classe	attaché territorial principal – 1 <sup>ère</sup> classe
chargé d'études documentaires principal – 2 <sup>ème</sup> classe	attaché territorial principal – 2 <sup>ème</sup> classe
chargé d'études documentaires	attaché territorial
conseiller technique de service social	conseiller territorial socio-éducatif
secrétaire administratif de classe exceptionnelle	rédacteur territorial chef
secrétaire administratif de classe supérieure	rédacteur territorial principal

(\*) susceptible de modification suite à la fusion des échelles 2 et 3

secrétaire administratif de classe normale	rédacteur territorial
infirmier de classe supérieure	infirmier territorial de classe supérieure
infirmier de classe normale	infirmier territorial de classe normale
assistant de service social principal	assistant territorial socio-éducatif principal
assistant de service social	assistant territorial socio-éducatif
adjoint administratif principal – 1 <sup>ère</sup> classe	adjoint administratif territorial principal – 1 <sup>ère</sup> classe
adjoint administratif principal – 2 <sup>ème</sup> classe	adjoint administratif territorial principal – 2 <sup>ème</sup> classe
adjoint administratif	adjoint administratif territorial
agent administratif – 1 <sup>ère</sup> classe (*)	agent administratif territorial qualifié (*)
agent administratif – 2 <sup>ème</sup> classe (*)	agent administratif territorial (*)
chef de standard principal	adjoint administratif territorial principal – 1 <sup>ère</sup> classe
chef de standard	adjoint administratif territorial principal – 2 <sup>ème</sup> classe
téléphoniste principal (*)	agent administratif territorial qualifié (*)
préposé téléphoniste (*)	agent administratif territorial (*)

---

(\*) susceptible de modification suite à la fusion des échelles 2 et 3